

## SOMMAIRE

### Les mesures de droit:

- L'exonération de certaines activités agricoles
- L'exonération des activités artisanales et assimilées
- L'exonération de certaines activités industrielles ou commerciales
- L'exonération de certaines activités non commerciales
- L'exonération de certaines activités à caractère social
- L'exonération de certaines collectivités publiques dans le cadre d'une gestion directe
- L'exonération des établissements privés d'enseignement

### Les délibérations d'exonération du Conseil de Communauté :

- La réduction de la cotisation minimum pour activité à temps partiel
- L'exonération pour les créations et extensions d'établissements en zones urbaines sensibles
- L'exonération pour les créations et extensions en zone de redynamisation urbaine (ZRU)
- L'exonération pour les créations et extensions d'établissements en zones franches urbaines (ZFU)
- L'abattement dégressif de 3 et 9 ans pour les établissements en sortie d'exonération des ZFU et ZFU
- L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale
- L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME
- L'exonération des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté
- L'exonération pour les entreprises de spectacles et cinémas d'art et essai
- L'exonération des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural.

### Les exonérations non adoptées :

- L'exonération des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité
- L'exonération des caisses de crédit municipal
- L'exonération des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd
- L'exonération des installations de stockage de gaz liquéfié
- L'abattement en faveur des diffuseurs de presse
- L'exonération des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche
- L'exonération des jeunes entreprises innovantes
- L'exonération des avocats débutants leur activité
- L'exonération en faveur des librairies labellisées

**TAXE PROFESSIONNELLE**  
**LES EXONERATIONS DE DROIT**

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération de certaines activités agricoles**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1450 et 1451)**

#### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée :

- Aux activités agricoles définies à l'article 63 du Code Général des Impôts, en exploitation individuelle ou sous forme de société, que ce soit par le fermier ou le propriétaire exploitant

L'article 63 répertorie la production forestière, l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines, les exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, l'obtention de nouvelles variétés végétales ainsi que les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue d'activités excluant celles du spectacle.

#### **Forme de la décision**

Cette exonération est permanente, totale, et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des activités artisanales et assimilées**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1452 à 1455)**

### **Bénéficiaires**

Elle est réservée notamment :

- aux artisans individuels
- aux sociétés coopératives d'artisans
- aux taxis
- aux sociétés de pêche...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

### **Forme de la décision**

L'exonération est permanente et totale.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération de certaines activités industrielles ou commerciales**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1456, 1457-1, 1458-1<sup>er</sup>, 1459, et 1463)**

### **Bénéficiaires**

L'obtention de cette exonération est subordonnée à des conditions très limitatives.

Certaines activités industrielles ou commerciales bénéficient de la mesure, notamment :

- la location de tout ou partie de son habitation personnelle à titre de gîte rural,
- la location des locaux faisant partie de son habitation personnelles en meublés de tourisme,
  - la location ou sous-location des locaux faisant partie de tout ou partie de son habitation personnelle à des personnes qui n'en font pas leur résidence principale ou à un prix de location relativement élevé,
- certaines sociétés coopératives ouvrières de production,
- les marchands ambulants,
- les agences de presses, les correspondants locaux de presse régionale ou départementale,
- les concessionnaires de mines...

### **Forme de la décision**

Cette exonération est permanente et totale.

La collectivité doit prendre une délibération pour mettre en place une exonération en faveur des activités énoncées par le Code Général des Impôts.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération de certaines activités non commerciales**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1460 2<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup>)**

#### **Bénéficiaires**

Elle est réservée notamment :

- aux artistes peintres
- aux photographes auteurs
- aux sages-femmes...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

#### **Forme de la décision**

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération de certaines activités à caractère social**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1461 et 1462)**

### **Bénéficiaires**

Elle est réservée notamment :

- aux mutuelles
- aux offices publics d'aménagement et de construction
- aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants
- aux syndicats professionnels ...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

### **Forme de la décision**

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération de certaines collectivités publiques dans le cadre d'une gestion directe**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1449)**

#### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée :

- Aux collectivités locales, aux établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, sportif ou touristique
- Aux ports autonomes et ceux gérés par des collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance

#### **Forme de la décision**

Cette exonération est permanente, totale, et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des établissements privés d'enseignement**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1460 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>)**

#### **Bénéficiaires**

Elle est réservée notamment :

- aux établissements privés d'enseignement du second degré en contrat avec l'Etat,
- aux auteurs et compositeurs
- aux professeurs de lettre de science et arts d'agrément
- aux instituteurs primaires...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

#### **Forme de la décision**

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

**TAXE PROFESSIONNELLE**

**LES EXONERATIONS DECIDEES**

**PAR LA COMMUNAUTE URBAINE**  
**DE BORDEAUX**

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Réduction de la cotisation minimum pour activité à temps partiel**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1647 D)**

#### **Bénéficiaires**

A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs.

Les collectivités territoriales ou leur groupement ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

#### **Forme de la décision**

La collectivité locale ou l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer chaque année pour appliquer la réduction de la cotisation minimum aux redevables de taxe professionnelle n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

A défaut de délibération, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zones Urbaines Sensibles (Z.U.S.)**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A)**

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Elle vise à maintenir, développer et réhabiliter des quartiers en difficulté. Elle ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

#### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée :

- ✓ Aux créations ou aux extensions d'activités
- ✓ Aux établissements employant moins de 150 salariés
  
- ✓ et pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan est inférieur à 43 millions d'euros, et à la condition de ne pas être détenues à plus de 25% par une société ne remplissant pas ces critères

Les conditions sont cumulatives.

L'exonération s'applique sur la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension.

#### **Zonage**

La mesure concerne en théorie toutes les zones urbaines sensibles y compris celles qui sont en ZRU ou en ZFU. En pratique, les avantages fiscaux en ZRU ou en ZFU étant plus importants, les mesures spécifiques à la ZUS ne concerneront que les ZUS suivantes :

- ZUS de Beaudésert à Mérignac
- ZUS Alouette Haut Livrac à Pessac
- ZUS Thorez Goélands à Bègles
- ZUS Paty Montmousseau à Bègles
- ZUS Saint Michel à Bordeaux

#### **Plafonnement des aides publiques**

L'exonération est limitée à un plafond revalorisé chaque année, il est de 129 153 euros pour l'année 2008.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zone de Redynamisation Urbaine (Z.R.U.)**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I ter)**

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Elle a pour objectif de soutenir voire de relancer l'activité économique sur ces zones défavorisées économiquement et socialement.

#### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou faisant l'objet de créations, extensions ou d'un changement d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2008. A défaut de prolongation de l'exonération, le régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sera alors le régime ZUS.

L'établissement doit employer moins de 150 salariés.

#### **Plafonnement des aides publiques**

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année, il est de 129 153 euros en 2008.

#### **Forme de la décision**

L'exonération est de droit, sauf si notre établissement prend une délibération contraire. Par conséquent, elle fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

La Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas pris de décision contraire.

La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet pour s'appliquer l'année suivante. Elle demeure valable, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

La décision de la collectivité porte sur le type d'opération, sur le taux de l'exonération entre 1% et 100% et sur la durée (5 ans maximum). Elle ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant.

L'exonération porte sur la totalité de la part communautaire.

Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées par une allocation de l'Etat égale au produit des bases exonérées par le taux de taxe professionnelle de 1994 de la Collectivité.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zones Franches Urbaines (Z.F.U.)**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I quater)**

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Son objectif est de soutenir l'activité économique sur ces zones défavorisées afin d'agir pour leur réhabilitation.

#### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux établissements réunissant les conditions suivantes :

- ils font l'objet d'une création, d'une extension, ou d'une reprise d'exploitation en ZFU,
- ils ont réalisé un chiffre d'affaire inférieur à 10 millions d'euros,
- ils dépendent d'une entreprise dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés,
- et s'il s'agit d'une société, son capital ne doit pas être détenu à plus de 25% par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaire excède 50 millions d'euros.

#### **Plafonnement des aides publiques**

Cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de bases nettes imposables actualisé chaque année, il est de 348 383 euros en 2008.

#### **Forme de la décision**

L'exonération est de droit, sauf si l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend une délibération contraire. Par conséquent, elle fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

La Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas pris de décision contraire.

L'exonération ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant. Elle porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Abattement dégressif de 3 et 9 ans pour les établissements en sortie d'exonération des ZRU et ZFU**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I ter, I quater et I quinquies)**

#### **Bénéficiaires**

L'abattement dégressif de 3 ans s'applique à l'issue de la période d'exonération de 5 ans en faveur de certains établissements situés en ZRU jusqu'au 31 décembre 2001.

Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60% de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif. Il est ramené à 40% la deuxième année et 20% la troisième.

La durée de la sortie dégressive dépend du nombre de salariés de la période de référence de la dernière année de l'exonération totale :

- si l'entreprise compte 5 salariés ou plus, la sortie se fait sur 3 ans avec un abattement sur la base imposable de 60 %, 40 % et 20 % les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années. L'abattement est calculé à partir de la base de la dernière année d'exonération.
- Si l'entreprise compte moins de 5 salariés, l'abattement sera de 60 % pendant 5 ans, 40 % pendant 2 ans et 20 % pendant 2 ans sans que les bases puissent être réduites de plus de 60, 40 et 20 %.

#### **Forme de la décision**

L'exonération s'applique en l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Zonage AFR)**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1465)**

#### **Bénéficiaires**

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif dans les cas où elles procèdent

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- soit à des extensions ou créations de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ou à la reprise d'établissements en difficulté exerçant dans le même type d'activités.

Dans le premier cas, l'exonération est acquise de plein droit sauf à remplir des conditions de volume d'investissements et de nombre d'emplois créés.

Sur le territoire communautaire, les conditions sont les suivantes :

✓ pour les créations, 30 emplois doivent être créés et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

✓ pour les extensions, l'effectif salarié doit croître d'au moins 25 % avec un minimum de 30 emplois ou bien la création de 120 emplois et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

Dans les deux autres cas, le bénéfice de l'exonération est soumis à agrément prévu dans les conditions de l'article 1649 nonies du code général des impôts.

#### **Plafonnement des aides publiques**

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La décision peut être modulée selon le type d'opérations visées, et pour une durée maximale de 5 années

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1465 B)**

#### **Bénéficiaires**

Les entreprises peuvent bénéficier de cette exonération pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Ces petites et moyennes entreprises sont celles qui emploient moins de 250 salariés, et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 40 millions d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

Elles bénéficient alors du dispositif dans les cas où elles procèdent à

- soit des extensions ou des créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- soit des extensions ou des créations de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit une reconversion dans le même type d'activités ou la reprise d'établissements en difficulté exerçant dans le même type d'activités.

Dans le premier cas, l'exonération est acquise de plein droit sauf à remplir des conditions de volume d'investissements et de nombre d'emplois créés.

Sur le territoire communautaire, les conditions sont les suivantes :

✓ pour les créations, 30 emplois doivent être créés et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

✓ pour les extensions, l'effectif salarié doit croître d'au moins 25 % avec un minimum de 30 emplois ou bien la création de 120 emplois et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

Dans les deux autres cas, le bénéfice de l'exonération est soumis à agrément prévu dans les conditions de l'article 1649 nonies du code général des impôts.

## **Plafonnement des aides publiques**

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement CE n°264/2004 du 25 février 2004.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La décision peut être modulée selon le type d'opérations visées, et pour une durée maximale de 5 années.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 44 sexies et septies et 1464 B et C)**

L'exonération vise à favoriser le développement économique d'un territoire. L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

### **Bénéficiaires**

➤ Les entreprises nouvelles :

L'exonération d'une durée de 2 ans est réservée aux entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- être une entreprise réellement nouvelle, ce qui exclut les concentrations et restructurations, les reprises ou extension d'activités préexistantes,
- ne pas être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par d'autres sociétés
- s'il s'agit d'entreprise individuelle, elle ne doit pas relever du régime de la micro entreprise
- exercer une activité commerciale à l'exclusion principalement des activités bancaires financières et d'assurance, ou exercer une activité libérale que dans la mesure où la société est imposable à l'impôt sur les sociétés et où elle emploie au moins 3 salariés
- être implantée en zone AFR ou en ZRU.

➤ Les entreprises créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté

Aucune condition de zonage n'est retenue, l'exonération de taxe professionnelle est liée à l'application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts avec ou sans agrément.

### **Plafonnement des aides publiques**

Pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont ainsi plafonnés au montant de 200 000 euros sur la période de 3 exercices fiscaux.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération pour les entreprises de spectacles et cinémas d'art et essai**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 A)**

L'objectif de la mesure est de permettre à l'ensemble des habitants du territoire concerné d'accéder à une offre culturelle de spectacle diversifiée, de qualité et de proximité. L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

### **Bénéficiaires**

L'exonération est réservée

- Aux entreprises de spectacles vivants
- Aux établissements de spectacles cinématographiques situés dans une commune de moins de 100 000 habitants et réalisant moins de 2 000 entrées hebdomadaires
- Aux établissements de spectacles cinématographiques réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires et ayant une salle classée « art et essai »

La loi n° 2007/1822 du 24 décembre 2007 a modifié le seuil du nombre d'entrées hebdomadaires le passant de 2 000 à 7 500.

Le classement des salles de spectacles cinématographiques comme cinémas d'art et d'essai est effectué sur demande des exploitants, présentée avant le 15 septembre de chaque année par le Directeur général du Centre National de la Cinématographie après avis de la Commission du Cinéma d'Art et d'Essai.

### **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré.

La délibération doit avoir une portée générale, elle fixe la quotité d'exonération applicable uniformément à tous les établissements cinématographiques répondant aux conditions visées.

La mesure demeure valable tant qu'aucune décision ne l'a modifié ou rapportée.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1464 D)**

L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

### **Bénéficiaires**

L'obtention de cette exonération est subordonnée au respect de conditions :

- ✓ exercer son activité pour la première fois à titre libéral
- ✓ dans une commune de moins de 2 000 habitants, seules les communes de Saint-Louis de Montferland et Saint-Vincent de Paul sont concernées sur le territoire communautaire
- ✓ être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie bénéficiaires non commerciaux

Pour bénéficier de cette exonération, les médecins et auxiliaires médicaux doivent apporter les justificatifs nécessaires au Service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

La loi n°2005/157 du 23 février 2005 a modifié les termes de l'article 1464 D du code général des impôts en supprimant la condition de première installation et en appliquant aux vétérinaires le bénéfice de cette mesure.

Ainsi, la collectivité qui adopte pour la première fois une délibération visant à exonérer les médecins et auxiliaires médicaux doit respecter les termes du nouvel article.

Les délibérations votées avant la modification de 2005 restent sous le régime de l'ancien article 1464 D du code général des impôts.

### **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré, elle fixe également la durée de l'exonération entre 2 ans minimum et 5 ans maximum.

La délibération d'exonération reste applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée et tant que le recensement général de la population ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

**TAXE PROFESSIONNELLE**

**LES EXONERATIONS NON  
ADOPTÉES**

**PAR LA COMMUNAUTE URBAINE  
DE BORDEAUX**

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 E)**

L'exonération de taxe professionnelle de cinq années instituée en faveur des établissements d'entreprises participant à un projet recherche développement dans les pôles de compétitivité est subordonnée à l'agrément des dits pôles.

### **Bénéficiaires**

Les conditions d'application de l'exonération s'apprécient établissement par établissement. Ainsi, une même entreprise peut comporter des établissements bénéficiant des l'exonération et d'autre non, compte tenu de leur situation au regard des conditions suivantes.

L'établissement susceptible de bénéficier de l'exonération est celui qui exerce une activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son application.

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit simultanément :

- Etre implanté dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité  
Le zonage des 4 pôles de compétitivité recouvre l'ensemble des communes de la Communauté urbaine de Bordeaux.
- Participer à un projet de recherche et de développement agréé par l'Etat (Direction Générale des Entreprises).

Ces conditions cumulatives s'apprécient au niveau de l'établissement et non de l'entreprise qui participe à un projet validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Plafonnement des aides publiques**

Pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont ainsi plafonnés au montant de 200 000 euros sur la période de 3 exercices fiscaux.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Elle porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré et ne peut en modifier ni la quotité ni la durée.

Les délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des caisses de crédit municipal**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464)**

#### **Bénéficiaires**

Cette mesure est réservée aux caisses de crédit municipal.

L'exonération peut être soit totale soit partielle.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 E)**

#### **Bénéficiaires**

Cette mesure vise à exonérer de moitié et pendant 10 années la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

Seules les installations suivantes peuvent bénéficier de l'exonération :

- Les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre
- Les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique
- Les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat

Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des installations de stockage de gaz liquéfié**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 F)**

#### **Bénéficiaires**

Cette mesure vise à exonérer de moitié et pendant 5 années la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Abattement en faveur des diffuseurs de presse**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1469 A quater)**

#### **Bénéficiaires**

La mesure vise à réduire d'un montant égal à 1 600, 2 400 ou 3 200 euros, au choix de la collectivité ou du groupement, la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 H)**

#### **Bénéficiaires**

La mesure d'exonération concerne les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des jeunes entreprises innovantes**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 D)**

L'exonération de taxe professionnelle de sept ans en faveur des jeunes entreprises innovantes concerne les entreprises créées avant le 31 décembre 2013. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **Bénéficiaires**

Cette exonération est réservée aux petites et moyennes entreprises :

- employant moins de 250 personnes qui ont réalisé soit un chiffre d'affaire inférieur à 40 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.
- créées depuis moins de sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elles prétendent à l'exonération de taxe professionnelle.
- qui ont réalisé des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15% des charges engagées par l'entreprise au cours de la période.
- dont le capital est détenu de manière continue à 50% par des personnes physiques ou assimilées.

Ces conditions cumulatives s'apprécient d'une part au niveau de l'entreprise et non de l'établissement, et d'autre part au cours de chaque période de référence (en général N-2) relative à l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'exonération.

### **Plafonnement des aides publiques**

Pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont ainsi plafonnés au montant de 200 000 euros sur la période de 3 exercices fiscaux.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Elle porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré et ne peut en modifier ni la quotité ni la durée.

Les délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération des avocats débutants leur activité**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1460-8)**

#### **Bénéficiaires**

L'article 93 de la loi de finances pour 2006 n°2005/1719 du 30 décembre 2005 a inséré un 8° à l'article 1460 du code général des impôts, aux termes duquel sont exonérés :

- Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

L'exonération de taxe professionnelle entraîne également l'exonération de la cotisation minimum et de la cotisation minimale.

Cette disposition s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2008.

#### **Forme de la décision :**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

## **TAXE PROFESSIONNELLE**

### **Exonération en faveur des librairies labellisées « librairie indépendante de référence » (LIR)**

**(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 I)**

Le I de l'article 70 de la loi de Finances rectificative 2007 insère dans le code général des impôts un article 1464 I.

### **Bénéficiaires**

L'exonération s'applique aux établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

L'entreprise dont dépend l'établissement demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- \*répondre à la définition des petites et moyennes entreprises,
- \*ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L330-3 du code de commerce,
- \*avoir un capital détenu de manière continue à hauteur de 50% au moins, soit par des personnes physiques, soit par une société répondant aux deux critères cités ci-dessus.

Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Plafonnement des aides publiques**

Pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont ainsi plafonnés au montant de 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

## **Forme de la décision**

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré.